



DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

En application des articles L.211-1 à L.211-4 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable **trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation**. Elle fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amendes, le fait :

1° d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

2° d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;

3° d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

1 – Objet de la manifestation :

2 – Noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone du ou des organisateurs :

3 – Date de la manifestation :

4 – Heure et lieu du rassemblement :

5 – Itinéraire du cortège (indiquer précisément chaque rue empruntée) :

6 – Heure et lieu de dispersion :

7 – Nombre attendu de participants :

« Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance, ci-joint, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement. »

Signature d'au moins un organisateur
précédée de la date d'établissement de la demande

La déclaration doit être transmise :

- à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu ;

- au représentant de l'État du département (préfecture ou sous-préfecture) pour les communes où est instituée une police d'État. Cette déclaration doit être adressée à **Mme la Préfète de l'Allier - bureau de la sécurité intérieure – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex** ou par mail à l'adresse suivante : pref-declaration-manifestation@allier.gouv.fr qui se charge d'en informer les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Un exemplaire de ce document doit être adressé **au maire de la commune** dans laquelle se déroulera la manifestation prévue.

PARTICIPATION DÉLICTEUSE A UNE MANIFESTATION OU A UNE RÉUNION PUBLIQUE

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

PARTICIPATION DÉLICTEUSE A UN ATTOUPEMENT

Principe

Constitue un attroupement, tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public, susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force après deux sommations demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction.

Toutefois, les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement, peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Procédure

L'autorité habilitée aux sommations, avant de disperser un attroupement par la force :

1° annonce sa présence, en énonçant par haut-parleur les mots :

« OBEISSANCE A LA LOI, DISPERSER-VOUS ! »

2° procède à une première sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :

« PREMIERE SOMMATION, ON VA FAIRE USAGE DE LA FORCE ! »

3° procède à une deuxième sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :

« DERNIERE SOMMATION, ON VA FAIRE USAGE DE LA FORCE ! »

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestation inopérante, chaque annonce ou sommation peut-être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Toutefois, si pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes, la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de la fusée qui la remplace ou la complète, doit être répétée.

Pénalités (extrait des articles 431-3 à 431-8, R 431-1 et R 431-2 du code pénal)

Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

La provocation directe à un attroupement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Peines complémentaires

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions précitées encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille,
- l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation,
- la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition,
- l'interdiction de séjour pour les ressortissants de nationalité étrangère.